



Protocole de communication de renseignements en application des articles 80, 86.6, 86.7 et 86.8 du *Code des professions*

ATTENDU que le *Code des professions* a été modifié le 13 juin 2018, afin notamment d'encadrer le rôle, les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration d'un ordre professionnel et de son comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle (le «comité de décision»);

ATTENDU que les modifications et ajouts législatifs apportés par le chapitre 23 des Lois de 2018 aux articles 80, 86.6, 86.7 et 86.8 du *Code des professions* visent plus particulièrement la communication de certains renseignements entre le comité de décision et certaines instances de l'Ordre ou certaines personnes exerçant des fonctions au sein de l'Ordre, à savoir le président de l'Ordre, le Conseil d'administration, le syndic et le comité d'inspection professionnelle;

ATTENDU que ces modifications législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2020;

ATTENDU que l'article 80 du *Code des professions* ainsi modifié vise à permettre au président de l'Ordre de requérir des informations de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance de la responsabilité professionnelle;

ATTENDU que le nouvel article 86.6 du *Code des professions* prévoit que le comité de décision doit divulguer au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public:

- le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;
- l'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;
- l'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'Ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;
- la nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

ATTENDU que le nouvel article 86.6 du *Code des professions* précise également que ces mêmes renseignements doivent être divulgués lorsqu'ils concernent une société ou un autre groupe de professionnels;

ATTENDU que le nouvel article 86.7 du *Code des professions* prévoit que le comité de décision ou l'un de ses membres informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constitutive de l'Ordre ou des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à ladite loi;

ATTENDU que le nouvel article 86.7 du *Code des professions* prévoit également que le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection;

ATTENDU que le nouvel article 86.8 du *Code des professions* prévoit que le Conseil d'administration a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, nécessaires pour établir la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

ATTENDU par ailleurs que la jurisprudence reconnaît que des portions importantes du dossier de l'assureur, en particulier les déclarations faites par un assuré à son assureur, peuvent être couvertes par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige, dans la mesure où elles se situent dans le cadre d'une relation avec un avocat de l'assureur ou qu'elles sont faites dans le contexte d'un litige réel ou appréhendé;

ATTENDU qu'aucune des dispositions précitées n'écarte de façon claire et explicite l'application du secret professionnel ni du privilège relatif au litige et qu'en conséquence la portée des dispositions en question du *Code des professions* est limitée par l'application des privilèges génériques que sont le secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer la communication des renseignements et documents contenus au dossier du fonds d'assurance responsabilité de l'Ordre en application des dispositions précitées;

1. OBJECTIF

Le présent Protocole porte sur l'encadrement des communications devant intervenir entre le comité de décision et les autres instances de l'Ordre des architectes du Québec, tel que prévu au *Code des professions*.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le Protocole s'applique à l'Ordre des architectes du Québec, à son président, à son syndic, au comité de l'inspection professionnelle de même qu'aux membres du comité de décision.

3. OBJET DE LA COMMUNICATION

Le comité de décision ou l'un de ses membres informe l'instance pertinente de l'Ordre s'il a des motifs raisonnables de croire :

- que la protection du public puisse être affectée;
- qu'une infraction aux dispositions du Code des professions, à la Loi sur les architectes ou aux règlements adoptés conformément auxdites lois a été commise;
- que l'exercice de la profession ou la compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection.

Ces avis sont faits de bonne foi après une analyse complète et attentive du dossier qui permet au comité d'atteindre un niveau de certitude raisonnable.

Afin de lui permettre de prendre une décision éclairée, le comité de décision est autorisé à consulter la direction de la pratique professionnelle ou toute personne qu'il juge appropriée.

4. FRÉQUENCE DES COMMUNICATIONS

Les avis sont transmis aux instances pertinentes de l'Ordre (CA, présidence, comité d'inspection professionnelle ou syndique) deux fois par année, soit les 30 septembre et 31 mars.

5. CRITÈRES DONNANT OUVERTURE À UN AVIS

Le comité de décision communique son avis à l'instance pertinente de l'Ordre de toute procédure judiciaire ou réclamation formulée directement par un tiers :

- 1) alléguant un manquement aux normes de sécurité incendie;
- 2) alléguant une faute similaire pour laquelle 2 indemnités ou plus auraient été versées au cours des trois années précédentes pour ce même assuré;
- 3) alléguant une infraction aux dispositions du *Code des professions*, à la Loi sur les architectes ou aux règlements encadrant l'exercice de la profession.

Le comité de décision communique à l'instance pertinente de l'Ordre les informations sur l'assuré ayant un rapport sinistres/primes de plus de 400 % sur 10 ans et ayant présenté 3 réclamations ou plus sur cette même période, s'il estime que la compétence professionnelle de l'assuré doit faire l'objet d'une inspection.

6. LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements devant être communiqués sont les suivants :

- 1) Le nom de l'architecte ou de la personne visée de même que son numéro de membre.
- 2) La nature de l'infraction reprochée.
- 3) Tout document qui a un caractère public, incluant notamment les procédures judiciaires.
- 4) Toute mise en demeure adressée au Fonds par un tiers.

7. RESTRICTIONS À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Sauf pour les documents mentionnés à l'article 6, le dossier constitué par le Fonds n'est pas communiqué par le comité de décision.

Il en va de même de tout autre document ou renseignement pouvant raisonnablement être visé par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige, dont la déclaration de l'assuré.

8. POUVOIRS DU SYNDIC

Rien dans le présent Protocole n'a pour effet de limiter la capacité du syndic à obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires ni à lui imposer de conduire une enquête.

9. RÉVISION

Ce protocole fera l'objet d'une révision à tous les deux ans.

10. SERMENT DE DISCRÉTION

Les membres du comité de décision doivent signer le serment de discrétion suivant:

Je _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

L'article 86.4 du Code des professions précise que le serment ne peut être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'Ordre, aux fins de la protection du public.

CA - 2020-05-29